

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

lesechoslesparisien.fr

Demande n° FR-2022-02889



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LES ECHOS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesechoslesparisien.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 février 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesechoslesparisien.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

*« Le plaignant dispose de plusieurs marques et noms de domaine comprenant les marques LES ECHOS ou LE PARISIEN. Le plaignant a enregistré en 2019 le nom de domaine lesechosleparisien.fr.*

*Une copie du whois est fournie en annexe 2.*

*Le nom de domaine litigieux est substantiellement identique au nom de domaine sur lequel le plaignant a des droits.*

*Cette similitude est illustrée à deux niveaux :*

*1) Visuellement, le nom de domaine litigieux utilise exactement la même désignation que le nom de domaine et les autres droits de propriété intellectuelle antérieurs sur ces noms du plaignant, la seule différence résidant dans l'ajout du « S » après le « LE » dans le nom LE PARISIEN.*

*En outre, le nom de domaine litigieux utilise l'extension « .fr » tout comme le nom de domaine du plaignant (qui est antérieur au nom contesté).*

*2) Conceptuellement, la récupération est substantiellement identique et l'esprit du texte n'est pas affecté par l'ajout dudit « S ». En effet, le nom de domaine litigieux contient les éléments distinctifs des marques LES ECHOS et LE PARISIEN et renvoie donc au site institutionnel du Groupe Les Echos Le Parisien.*

*Voir annexes 2 à 4.*

*La copie substantielle du nom de domaine est indéniablement un moyen d'attirer des clients, de porter à confusion et de profiter de la notoriété du plaignant, LES ECHOS et/ou LE PARISIEN.*

*Il ne fait aucun doute que les internautes voyant le nom de domaine peuvent croire qu'il est en quelque sorte lié ou autorisé par LES ECHOS et/ou LE PARISIEN.*

*Dans ces conditions, il sera très difficile, voire impossible, pour le déposant du nom de domaine contesté de nier le risque de confusion. Cela démontre également la mauvaise foi du déclarant. Cela constitue un squattage typographique (inclusion volontaire d'erreurs typographiques dans la partie marque d'un nom de domaine pour détourner les internautes qui commettent ces erreurs typographiques au sens de la jurisprudence de l'OMPI).*

*En l'espèce, comme expliqué ci-dessus, l'ajout de la lettre « S » de la marque de commerce du plaignant « LE PARISIEN » ne diminue en rien l'essence de celle-ci : il s'agit bien là d'un squat de fautes de frappe*

*Le nom de domaine litigieux a été enregistré par le défendeur sans aucun droit ni intérêt légitime sur le nom.*

*En outre, le nom de domaine litigieux n'est utilisé pour aucun site Web actif.*

*En conséquence, le nom de domaine litigieux lesechosleparisien.fr a été enregistré par le défendeur, sans droits ni intérêt légitime.*

*Enfin, le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi : le titulaire s'est livré à des tentatives d'extorsions de fonds pour lesquelles des plaintes pénales sont déposées (voir annexe 5).*

*C'est pourquoi :*

- Le nom de domaine contesté est essentiellement identique aux droits de propriété intellectuelle et industriels enregistrés et utilisés antérieurement par le plaignant ;*
- Le nom de domaine litigieux reprend tous les éléments du nom de domaine « lesechosleparisien.fr » du plaignant ;*
- Le nom de domaine enfreint les droits de propriété du plaignant ;*

- Le nom de domaine a été enregistré sans intérêt légitime ;  
- Le nom de domaine est enregistré et utilisé de mauvaise foi.  
En conséquence, le plaignant soutient respectueusement que le nom de domaine litigieux est transféré au plaignant, la société LES ECHOS SAS.  
PJ : 5 annexes. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

# IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de l'extrait KBIS, de l'extrait de base Whois (*Annexe 2 de la plainte*) et des notices complètes de marques (*Annexe 3 de la plainte*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesechoslesparisien.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LES ECHOS, immatriculée le 24 juillet 1958 sous le numéro 582 071 437 au R.C.S. de Paris ;
- Quasi-identique au nom de domaine <lesechosleparisien.fr> enregistré le 09 janvier 2019 par le Requérant ;
- Similaire à la marque verbale française antérieure « LES ECHOS » numéro 95576923 enregistrée le 21 juin 1995 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lesechoslesparisien.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « LES ECHOS » numéro 95576923 enregistrée le 21 juin 1995 car il est composé de la marque reprise à l'identique et des termes génériques « les parisien ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société LES ECHOS, est une société française d'édition de journaux qui exerce son activité depuis le 01 janvier 1958 » (*Avis de situation au répertoire SIRENE*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque verbale française antérieure « LES ECHOS » numéro 95576923 enregistrée le 21 juin 1995 (*Annexe 3 de la plainte*) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <lesechosleparisien.fr> enregistré le 09 janvier 2019 (*Annexe 2 de la plainte*) qu'il utilise pour présenter son activité et celle du groupe auquel il déclare appartenir à savoir LES ECHOS LE PARISIEN ;
- Le nom de domaine <lesechosleparisien.fr>, enregistré le 09 janvier 2022, reprend à l'identique la marque « LES ECHOS » du Requéant et est la reprise quasi à l'identique du nom de domaine <lesechosleparisien.fr> enregistré par ce dernier ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <lesechosleparisien.fr> sur le modèle [p.nom]@lesechosleparisien.fr afin :
  - De se faire passer pour un salarié du service « Comptabilité Fournisseur Les Echos Le Parisien Annonces », du Requéant ;
  - D'obtenir des règlements de fausses factures sur un compte bancaire au Royaume-Uni.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <lesechosleparisien.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <<lesechosleparisien.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesechosleparisien.fr> au profit du Requéant, la société LES ECHOS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

